



Conditions d'engagement des membres de directions d'école	Directive de l'OMP 900.80.900.2
concernant <ol style="list-style-type: none">1. l'augmentation du degré d'occupation de 100 % à 105 % de membres de directions d'école2. l'horaire de travail fondé sur la confiance3. la décharge horaire4. les activités annexes5. l'indemnisation des frais6. la mise au concours de fonctions de direction d'école	
Champ d'application <p>Les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble des membres de directions d'établissements du degré secondaire II et d'écoles supérieures employés aux conditions de la législation sur le statut du corps enseignant et rémunérés grâce au prélèvement des ressources sur le pool de direction, qu'ils soient engagés par un organisme privé ou par le canton.</p> <p>Les mêmes règles s'appliquent aux autres membres de directions d'école dans la mesure où ils sont engagés avec les ressources du pool de direction.</p>	
Contenu 1. Augmentation du degré d'occupation des membres de directions d'école <p>Le degré d'occupation total correspond à la somme de tous les engagements partiels rémunérés par le canton.</p> <p>En règle générale, le degré d'occupation rétribué est de 100 % au maximum.</p> <p>Il est toutefois possible de relever pour une durée limitée le degré d'occupation des membres de directions d'école à 105 % au maximum. En tant qu'autorité d'engagement (écoles cantonales) et autorité de subventionnement (écoles professionnelles placées sous la responsabilité d'un organisme privé), l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) peut autoriser ce relèvement pour autant que les critères suivants soient remplis :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le membre de la direction d'école assume temporairement une tâche prenante dans l'intérêt de l'école ou du canton.• Le travail supplémentaire ne fait pas partie des tâches afférentes à la direction d'école.• La prise en charge du travail supplémentaire ne peut pas être compensée par la délégation de tâches à d'autres membres de la direction d'école. <p><u>Procédure de demande</u></p> <p>Tout dépassement du degré d'occupation de 100 % des directrices ou directeurs d'école assumant la responsabilité générale d'un établissement doit faire l'objet d'une demande motivée à la cheffe ou au chef d'office par l'intermédiaire de l'inspectrice ou inspecteur des écoles professionnelles compétent ou de la cheffe ou du chef de la Section des écoles moyennes.</p> <p>Les décisions concernant les autres membres de directions d'école engagés par un membre de direction d'école assumant la responsabilité générale de l'établissement sont prises par ce dernier selon les critères mentionnés ci-dessus.</p> <p>L'autorité compétente statue sur la demande par voie de décision.</p>	

2. Horaire de travail fondé sur la confiance

Les membres de la direction d'école travaillent sur la base de l'horaire de travail fondé sur la confiance, le temps de travail annualisé s'élevant au total à 1930 heures environ (valeur pour un degré d'occupation de 100 %). Il n'est pas possible de tenir un relevé individuel des heures d'enseignement (RIH) pour la fonction de directrice ou de directeur d'école. L'OMP peut toutefois autoriser la direction d'école à cumuler sa décharge horaire (cf. chiffre 3).

Les membres de la direction d'école sont bien entendu libres de saisir leur temps de travail pour eux-mêmes et ainsi de s'autoréguler.

3. Décharge horaire

Lorsqu'une décharge horaire est octroyée, le degré d'occupation afférent à l'activité de direction d'école doit être réduit de sorte que le total, décharge horaire incluse, ne dépasse pas 100 % en termes de degré d'occupation et de rémunération.

Pour atteindre un engagement de 100 % comme membre de direction d'école, il faut par conséquent que le pool de direction ne soit imputé que de 96,15 % (à partir de 50 ans), 92,59 % (à partir de 54 ans) ou 89,29 % (à partir de 58 ans). L'école dispose ainsi de ressources lui permettant de décharger effectivement les membres de la direction bénéficiant d'une décharge horaire.

L'autorité d'engagement peut autoriser le cumul de la décharge horaire dans le compte RIH jusqu'à la limite supérieure de ce dernier, si les besoins du service le permettent.

Le formulaire Compte de décharge horaire des directeurs et directrices d'école professionnelle doit être signé chaque année par l'autorité d'engagement (pour les écoles cantonales, il s'agit de l'inspectrice ou inspecteur des écoles professionnelles compétent ou de la cheffe ou du chef de la Section des écoles moyennes).

Formulaire : Relevé individuel des heures d'enseignement (RIH) - PCPTE canton de Berne

4. Activités annexes

De même que les membres du corps enseignant, les membres d'une direction d'école ne peuvent exercer une activité annexe bénévole ou rémunérée qui porte préjudice à l'accomplissement soigneux et réglé de leur mandat. Il existe un préjudice lorsqu'il y a conflit d'intérêts ou que la capacité de travail du membre de la direction d'école est mise à contribution durablement ou considérablement.

Il y a également lieu d'interdire les activités annexes qui sont incompatibles avec la fonction de membre de direction d'école. Il est obligatoire d'aviser l'autorité d'engagement de toutes les activités annexes rémunérées et de tous les faits pouvant nécessiter une autorisation.

Les activités exercées au sein d'une association de personnel ainsi que celles exercées dans des associations, quel que soit leur but, pour autant qu'elles soient exercées à titre bénévole ou contre une faible rémunération, sont autorisées de manière générale et ne requièrent pas d'annonce ni d'autorisation.

Aucune autorisation n'est requise pour les activités annexes devant être annoncées qui sont exercées par des membres du corps enseignant ou d'une direction d'école ayant un faible taux d'activité, si le temps consacré à l'activité annexe et à l'accomplissement du mandat du corps enseignant ne dépasse pas le total du temps de travail annuel et s'il n'y a pas de conflit d'intérêts.

Les tâches qui sont effectuées et rémunérées pour le compte de l'organisme privé responsable d'une école sont considérées comme une activité annexe et sont réglées par un contrat séparé conclu entre l'organisme privé et la direction d'école. Le degré d'occupation doit dans ce cas éventuellement être réduit.

5. Indemnisation des frais

Les dépenses effectuées pour le compte du canton ne donnent pas droit à une indemnité forfaitaire. Les prestations de travail ne peuvent pas être indemnisées dans le cadre du décompte des frais. La règlementation cantonale relative aux frais s'applique.

Le décompte des frais des directrices et directeurs d'école engagés comme membres d'une direction d'école assumant la responsabilité générale de l'établissement est signé par l'autorité d'engagement (pour les écoles cantonales, il s'agit de l'inspectrice ou inspecteur des écoles professionnelles compétente ou de la cheffe ou du chef de la Section des écoles moyennes, conformément au règlement de l'OMP).

6. Mise au concours des fonctions de direction d'école à pourvoir (pool de direction)

Conformément à l'OSE, les fonctions qui doivent être exercées pour une durée supérieure à un an sont mises au concours. Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à une mise au concours externe lorsque ces fonctions peuvent être prises en charge par un membre du corps enseignant déjà engagé par l'autorité d'engagement concernée (art. 6 de la loi sur le statut du corps enseignant [LSE] et art. 6 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant [OSE]). Cette règle ne s'applique pas aux fonctions de direction d'école avec un degré d'occupation de 50 % ou plus provenant du pool de direction. Celles-ci doivent être mises au concours en interne comme en externe et la section compétente de l'OMP doit en être informée.

Lors d'un recrutement avec un degré d'occupation inférieur à 50 % provenant du pool de direction, il convient de mettre au concours le poste au moins en interne et de mener une procédure de recrutement transparente, afin que toutes les personnes intéressées disposent des mêmes chances. À qualifications égales, il faut privilégier une personne du sexe sous-représenté au sein de la direction d'école ou de la direction d'école élargie.

Bases légales

- Art. 6 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250)
- Art. 5, al. 2 ; art. 40 ; art. 47, al. 1 ; art. 48 et art. 85 à 87 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)
- Art. 11 à 14 de l'ordonnance de Direction du 15 juin 2007 sur le statut du corps enseignant (ODSE ; RSB 430.251.1)

<input checked="" type="checkbox"/> Édictée par /	Barbara Gisi, cheffe de l'office.....		
<input type="checkbox"/> Modifications approuvées			
Date, signature	17.01.24 / sig. B. Gisi.....		
Section responsable	SEP/SEM.....	Personnes responsables	SIG/RKU
Contrôlée par	SJ/MS.....	Valable immédiatement
Version	4.0	Remplace la version	3.0
N° d'affaire	2020.BKD 1041	numéro
Diffusion	CD OMP, directions des écoles secondaires II		
Internet Directives OMP (be.ch)			